

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE sur LOIRE
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ permanent n°09/2025
prescrivant la numérotation d'une maison

Le Maire de la commune de La Chapelle sur Loire,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté à la charge de la commune,

Considérant les délibérations des 7 février 2022, 4 avril 2022 et 3 octobre 2022 du Conseil Municipal proposant la nomination et numérotation des voies afin que toutes les habitations de la commune soient pourvues d'une voie et d'un numéro,

Considérant les arrêtés du Maire en date des 23 janvier 2023, 14 février 2023, 7 mars 2023, 23 mars 2023, 20 avril 2023 et 23 novembre 2023 prescrivant la numérotation des habitations,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l'**allée des Cadets** :

Parcelle	N° immeuble
ZB 24	2

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture ou boîte aux lettres, d'une plaque en alu plat, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond vert, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hormis le cas de changement de série, de réfection de numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet de Chinon
- . la DGFIP
- . La Poste
- . SDIS 37
- . la Gendarmerie de Bourgueil



Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le 03/03/2025

ID : 037-213700586-20250303-AR_P_09_2025-AR

S²LO